

Règlement du cycle 3 du Centre de la Côte

1. Les règlements dans les Centres sont subordonnés au règlement général de discipline et au règlement d'application de l'éorén



2. Comportement durant les activités sous la responsabilité directe de l'Ecole

2.1 Périmètre scolaire et bâtiments

- Les élèves sont soumis à l'autorité de l'école dans le périmètre et tous les bâtiments scolaires du Centre de la Côte.
- Pendant le temps scolaire, les aires de récréation ne sont pas accessibles au public.
- Le périmètre scolaire est soumis à l'interdiction générale de circuler et aucun moyen de transport sur roulettes n'y est autorisé, sauf cas particuliers.
- L'entrée dans les bâtiments est réservée aux élèves qui ont des leçons ou aux personnes qui y sont autorisées.
- Les élèves ne quittent pas le périmètre scolaire sans autorisation, sauf pour les déplacements entre les lieux d'enseignement ou toute autre activité liée à l'école.
- En dehors du temps scolaire, les élèves sortent des bâtiments et peuvent profiter de l'espace de récréation pour autant que les leçons ne soient pas perturbées par des courses, des cris ou des jeux bruyants. Ils ne stationnent pas devant les fenêtres des locaux occupés par d'autres camarades.
- Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à s'asseoir sur les tablettes des fenêtres ouvertes.

2.2 Restrictions

- Les élèves sont soumis à l'interdiction absolue de fumer, devapoter, de consommer et de détenir de l'alcool et toute autre drogue.
- Les élèves ne portent pas de couvre-chefs dans les salles de classe, sauf cas particuliers.
- Dans les bâtiments, les élèves s'abstiennent de mâcher, boire et manger sauf dans des espaces réservés à cet effet.
- Les jouets et les jeux jugés dangereux sont interdits.
- Les élèves doivent laisser leurs trottinettes ou leurs planches à roulettes dans les locaux prévus.

2.3 Appareils électroniques

- Toute utilisation d'appareil électronique non destiné à l'enseignement est interdite dans les bâtiments et le périmètre scolaire pendant le temps scolaire (7h30-12h00 et 13h30-17h05).
- Les appareils sont éteints et invisibles (écouteurs compris) dans le bâtiment sous peine de confiscation. Après un premier avertissement écrit dans l'agenda scolaire, les appareils électroniques sont confisqués et remis au secrétariat. Les parents viendront les chercher auprès de la direction.
- Seul un membre du corps enseignant ou de la direction peut donner l'autorisation d'enregistrer, de photographier ou de filmer.

2.4 Fréquentation (cf. point 3)

2.5 Sécurité

- Les élèves prennent connaissance des mesures de sécurité et du plan d'évacuation affichés dans chaque salle ou dans le bulletin d'information aux parents.

3. Fréquentation de l'Ecole

Art. 8.- ¹ Sont considérées comme justifiées :

- a. les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b. les absences dues aux congés accordés par la direction ou le corps enseignant;
- c. les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction ou le corps enseignant.

² Sont considérées comme injustifiées :

- a. toute absence non excusée;
- b. des retards répétés.

Art. 9.- Certificat médical

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction d'école ou le corps enseignant peut exiger la production d'un certificat médical.

Art. 10.- Congés

La direction peut déléguer au corps enseignant la compétence d'accorder cinq demi-journées non consécutives par année scolaire au sens de l'article 8 lettre b ci-dessus.

Art. 11.-

¹ Sous réserve de l'article 10, toute demande de congé, dûment motivée par le parent de l'élève, doit être adressée par écrit à la direction 10 jours au moins avant la date prévue du début de l'absence. Les cas d'urgence demeurent réservés.

² Un congé ne doit en principe pas servir à anticiper ou prolonger les vacances scolaires et les jours fériés.

³ La direction statue et notifie sa décision au requérant, qui peut faire recours auprès du Comité scolaire.

Art. 13.- Les absences injustifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé seront sanctionnées.

Les infractions, passibles de l'amende, font l'objet d'une dénonciation au service de la justice de l'État de Neuchâtel, lequel établit les ordonnances pénales pour le compte du Ministère public.

Les absences doivent être justifiées via PRONOTE, dans les 3 jours qui suivent le retour de l'élève en classe, faute de quoi l'absence est considérée comme injustifiée.

4. Respect

Art. 14.- Les relations entre la direction, le corps enseignant, les parents d'élèves, le personnel administratif et technique, les élèves et les autres collaborateurs, sont fondées sur le respect mutuel et la courtoisie.

Art. 15.- Outre les règles du présent règlement général, du règlement de leur centre ou de leur collège, les élèves sont tenus de respecter les instructions particulières de la direction, du corps enseignant et du personnel administratif et technique concernant notamment les horaires, l'ordre, les lieux qu'ils fréquentent ainsi que le matériel mis à leur disposition.

Ils adoptent une attitude et une tenue vestimentaire décentes, convenables et appropriées aux activités pratiquées. Par principe, les couvre-chefs sont enlevés en entrant dans les bâtiments. Les couples adoptent une attitude discrète.

5. Mesures éducatives et sanctions selon le règlement général de discipline de l'éorén

En relation avec les valeurs défendues par l'éorén, l'Ecole prône une démarche visant à :
Intervenir - Expliquer - Eduquer - Punir

A des fins éducatives, un-e élève peut être amené-e à fréquenter la classe de remédiation ou l'Espace Temporaire et Alternatif à la Scolarité (ETAS).

Selon les situations, l'Ecole prendra contact avec les parents ou le représentant légal pour mettre en place les mesures éducatives appropriées. Celles-ci pourraient alors remplacer une punition.

Les membres du corps enseignant peuvent recourir à une punition qui doit faire l'objet d'une explication avec l'élève et qui sera portée, selon la situation, à la connaissance des parents ou du représentant légal, soit :

- a. du travail supplémentaire à domicile;
- b. l'exclusion temporaire de la leçon, avec obligation pour l'élève de rester à proximité de la salle;
- c. une ou des retenues en dehors de l'horaire de l'élève. Plusieurs retenues entraînent obligatoirement une rencontre entre les parents, l'élève, le-la titulaire et, si nécessaire, une personne membre de la direction.

En cas de faute plus grave ou lorsque les mesures prévues demeurent sans effet, les punitions suivantes peuvent être appliquées par la direction :

- a. l'avertissement;
- b. les heures d'arrêts;
- c. la suspension.

D'autres mesures, comme notamment l'exclusion temporaire ou l'exclusion à une activité scolaire hors cadre, peuvent être prises par le Comité scolaire de l'éorén.